



Dossier OF-Gen 04
Le 14 juin 2018

Destinataires : **Toutes les sociétés détenant une autorisation de construire et d'exploiter des oléoducs, gazoducs et usines de traitement du gaz réglementés par l'Office national de l'énergie sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie**

Ordonnance modificatrice AO-001-MO-002-2017 – Publication obligatoire des renseignements relatifs au programme de gestion des situations d'urgence dans les sites Web des sociétés

Madame, Monsieur,

Le 30 janvier 2017, l'Office a rendu l'ordonnance MO-002-2017 (l'« ordonnance »), qui oblige les sociétés qu'il réglemente à afficher l'information relative à leur programme de gestion des situations d'urgence sur leur propre site Web public ou celui de leur société affiliée. À cette ordonnance était jointe l'annexe A « Lignes directrices sur la publication en ligne des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence des pipelines » (les « lignes directrices de l'ordonnance »).

L'Office a modifié les lignes directrices de l'ordonnance afin de corriger une référence erronée aux zones sujettes à de graves conséquences au sens de la norme CSA Z246.2. Toute référence à de telles zones a été supprimée et une autre aux zones vulnérables a été ajoutée, selon la définition qu'on en donne à l'annexe A des « Notes d'orientation concernant le Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres ».

L'Office a par ailleurs modifié la liste de puces présentée au début des lignes directrices de l'ordonnance, portant sur le traitement des éléments propres à la région, à l'emplacement et à la situation, qu'il a adaptée sous forme de tableau afin de faciliter les renvois dans le texte qui suit.

Il faut savoir qu'aucun changement n'a été apporté à l'ordonnance elle-même, seules les lignes directrices (l'annexe A) étant touchées.

L'Office reconnaît que les lignes directrices ont été modifiées après la date limite prévue du 31 juillet 2017 pour se conformer à l'ordonnance. Si une société a des préoccupations découlant de la modification des lignes directrices et de son incidence sur la conformité à l'ordonnance modificatrice AO-001-MO-002-2017, elle peut en fait part par lettre adressée à la secrétaire de l'Office.

.../2

Pour toute question, veuillez communiquer avec Lynne Duquette, gestionnaire du programme de conformité, en composant le 403-629-6130 ou par courriel à l'adresse lynne.duquette@neb-one.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièce jointe



ORDONNANCE AO-001-MO-002-2017

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « *Loi* ») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la sécurité et à la sûreté des pipelines relevant de la *Loi* (dossier OF-Gen 04).

DEVANT l'Office national de l'énergie, le 31 mai 2018.

ATTENDU QU'à la suite d'un processus de consultation publique, l'Office a rendu l'ordonnance MO-002-2017 obligeant les sociétés autorisées à construire ou exploiter des oléoducs, gazoducs et usines de traitement du gaz réglementés sous le régime de la *Loi* à publier les renseignements relatifs à leur programme de gestion des situations d'urgence dans leurs propres sites Web publics au plus tard le 31 juillet 2017;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé qu'il fallait modifier l'annexe A « Lignes directrices sur la publication en ligne des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence des pipelines » (l'« annexe A ») de l'ordonnance MO-002-2017 afin de corriger certaines références erronées aux zones sujettes à de graves conséquences au sens de la norme CSA Z246.2;

À CES CAUSES, l'Office modifie l'annexe A de l'ordonnance MO-002-2017 en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi* en y annulant les références aux zones sujettes à de graves conséquences au sens de la norme CSA Z246.2 afin de les remplacer de la façon suivante conformément à l'alinéa 12(1)b) et au paragraphe 48(1.1) de cette même loi :

zones vulnérables, selon la définition qu'on en donne à l'annexe A des Notes d'orientation concernant le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *Règlement* »);

IL EST ORDONNÉ ce qui suit en vertu de l'alinéa 12(1)b) et du paragraphe 48(1.1) de la *Loi*.

1. Toutes les sociétés qui ont une autorisation de construire et d'exploiter des oléoducs, gazoducs et usines de transformation du gaz relevant de la compétence de l'Office en vertu de la *Loi* doivent s'acquitter des tâches ci-après :

.../2

- a) publier les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence qui s'applique à leurs installations réglementées par l'Office dans leur site Internet public ou dans celui de leur société affiliée au plus tard le **31 juillet 2017**, sauf avis contraire de l'Office, tout en soustrayant ceux qui suivent de cette obligation –
- i. les renseignements portant sur des particuliers identifiables, notamment le nom, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, l'adresse postale et tout problème médical,
 - ii. les renseignements dont la divulgation risquerait sérieusement de compromettre la sûreté de pipelines, de lignes de transport d'électricité, de bâtiments, de structures ou de réseaux, y compris des systèmes informatisés ou de communications et des méthodes employées pour leur protection,
 - iii. les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables aux intéressés par leur publication ou de nuire à la compétitivité de ces derniers,
 - iv. les renseignements portant sur l'emplacement d'espèces en péril et de ressources patrimoniales;¹
 - v. les renseignements sur une personne physique ou morale, comme une garderie, une école ou un hôpital, qui a demandé à ce qu'ils ne soient pas publiés;
- b) publier les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence accompagné des lignes directrices mentionnées à l'annexe A;
- c) publier les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence en français et en anglais si la société exploite des pipelines au Québec ou au Nouveau-Brunswick;
- d) déposer par voie électronique auprès de la secrétaire de l'Office, au plus tard le 15 août 2017, une [confirmation écrite](#) de la part du dirigeant responsable de la société pour ce qui suit, à moins d'indication contraire de la part de l'Office –
- i. les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence de la société ont été publiés conformément aux dispositions 1a, 1b et 1c de la présente ordonnance, alors que la société a fourni un lien vers ces renseignements à l'Office et à toutes les personnes intéressées ayant manifesté leur intérêt pour ces mêmes renseignements publiés,

¹Les ressources patrimoniales comprennent les ressources culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques.

- ii. la société est dispensée de publier des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence au motif qu'elle satisfait aux critères énoncés à la condition 3 de la présente ordonnance;
 - e) mettre à jour les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence publiés de façon continue afin de tenir compte des modifications ou des changements apportés;
 - f) déposer par voie électronique auprès de la secrétaire de l'Office un [avis écrit](#) de tout changement au lien du site Web et fournir le nouveau lien dans les deux semaines qui suivent ce changement;
 - g) déposer par voie électronique auprès de la secrétaire de l'Office, au plus tard le 30 avril de chaque année, une [confirmation écrite](#) de la part du dirigeant responsable de la société de la validité des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence eu égard aux dispositions 1a à 1f de la présente ordonnance qui s'appliquent.
2. Toutes les sociétés qui détiennent une autorisation de construire et d'exploiter des oléoducs, gazoducs et usines de traitement du gaz sous le régime de la *Loi* par suite de la délivrance de la présente ordonnance doivent se conformer aux dispositions 1a à 1f de celle-ci qui s'appliquent dans les six mois suivant la mise en service d'une installation.
3. Il n'est pas obligatoire de publier les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence concernant sur les installations ci-dessous :
- a) réseaux de gazoducs de diamètre extérieur nominal égal ou inférieur à 168,3 millimètres, qui se trouvent dans un emplacement de classe 1 seulement, selon la norme CSA Z662;²
 - b) réseaux d'oléoducs d'un diamètre extérieur nominal égal ou inférieur à 168,3 millimètres ou moins, qui ont moins de 12 kilomètres de longueur et qui sont situés à plus de 500 mètres d'un plan d'eau³ ou d'une source d'eau potable;

²En règle générale, un emplacement de classe 1 est un emplacement se trouvant à au moins 200 mètres, mesurés parallèlement à l'axe de la canalisation, à l'intérieur d'une aire d'évaluation de 1,6 kilomètre de longueur contenant dix logements ou moins.

³Plan d'eau s'entend de tout canal, réservoir, océan, milieu humide (marécage, marais, tourbière, tourbière minérotrophe ou autres terres recouvertes d'eau pendant au moins trois mois consécutifs de l'année), jusqu'au niveau de la laisse de haute mer.

- c) pipeline désactivés, désaffectés et abandonnés, au sens du *Règlement*;
- d) usines de traitement désactivées, désaffectées et abandonnées, au sens du *Règlement*.

Fait à Calgary, en Alberta, le 14 juin 2018.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

ANNEXE A
Ordonnance AO-001-MO-002-2017

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA PUBLICATION EN
LIGNE DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROGRAMME
DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE DES
PIPELINES**

Contexte

En 2015, l'Office a mené une consultation publique pour recueillir les points de vue des Canadiens sur les renseignements en matière de gestion des situations d'urgence qui leur seraient les plus utiles. De nombreuses craintes ont été exprimées quant à la transparence des renseignements sur la gestion des situations d'urgence. Ces inquiétudes portaient notamment sur la clarté et l'uniformité des exigences des manuels des mesures d'urgence requis en vertu du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « *Règlement* »), ainsi que sur les pratiques réglementaires visant à garantir que le public, les municipalités, les intervenants d'urgence, les groupes autochtones et les autres parties prenantes aient tous les données dont ils auraient besoin en cas d'urgence sur un pipeline.

Nombreuses ont été les observations indiquant les renseignements utiles pour préparer et exécuter une intervention d'urgence. On trouvera ces observations sous forme de synthèse sur le site Web de l'Office. Les renseignements que le public a dit souhaiter voir publiés avaient trait, en grande partie, au programme général de gestion des situations d'urgence des sociétés pipelinières requis en vertu du *Règlement*. Ce programme comprend des renseignements qui ne se retrouvent pas dans les manuels des mesures, par exemple dans les processus employés pour élaborer des marches à suivre en matière de protection civile et d'intervention. En conséquence, l'Office exige la publication en ligne des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence afin qu'ils soient mis à la disposition des personnes intéressées.

Exigences réglementaires

Conformément au paragraphe 32(1) du *Règlement*, les sociétés sont tenues d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs et du public.

Un programme de gestion des situations d'urgence repose sur les politiques applicables et les buts établis par la société.

Le système de gestion de la société s'applique au programme de gestion des situations d'urgence. Pour être systématique, exhaustif, explicite et proactif, ce programme doit inclure les processus du système de gestion dont il est question à l'article 6.5 du *Règlement*. Il comprend les processus d'identification des dangers, de gestion des risques, de formation et

de gestion de la main-d'œuvre, de communication, de gestion aussi des dossiers et des documents, de surveillance et d'évaluation des progrès de même que d'amélioration continue du rendement.

Le système de gestion d'une société lui permet de coordonner son programme de gestion des situations d'urgence et ceux de sécurité, de sûreté, d'intégrité et de protection de l'environnement.

Le programme de gestion des situations d'urgence doit par ailleurs satisfaire aux exigences des articles 53 et 55 du *Règlement*, ce qui comprend la tenue de vérifications internes régulières, au moins tous les trois ans.

L'annexe A du *Règlement* contient de plus amples renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence, y compris sur l'évaluation des dangers, le manuel des mesures d'urgence, la liaison avec les organismes en cause, les communications, la formation continue, les processus et la capacité d'intervention d'urgence, ainsi que les exercices et le matériel à utiliser.

Lignes directrices sur la publication des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence

L'objectif de ce document est de fournir des lignes directrices sur la publication en ligne des renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence. Les sujets et les objectifs soulignés sont des composantes clés pour décrire aux personnes intéressées le programme des sociétés réglementées sur leur site Web. Les renseignements ont été regroupés par sujets et éléments du programme prévu de gestion des situations d'urgence requis en vertu du *Règlement*. Les lignes directrices, bien qu'elles fournissent un contenu minimum requis, ne sont pas exhaustives. Une société a la latitude de respecter les principes directeurs voulant que les renseignements soient suffisants pour permettre au lecteur de comprendre le programme de gestion des situations d'urgence et la manière dont la planification adéquate de l'intervention est expliquée. L'annexe A du *Règlement* fournit de plus amples indications.

Il est particulièrement important que les renseignements publiés traitent des éléments propres à la région, à l'emplacement et à la situation qui peuvent avoir des répercussions sur les mesures d'intervention d'urgence ou la manière dont ils sont pris en compte dans le cadre du programme de gestion de telles situations. Le tableau 1 renferme des exemples d'éléments de ce type.

TABLEAU 1 : Exemples d'éléments propres à la région, à l'emplacement et à la situation
<ul style="list-style-type: none"> • Résidents qui vivent à proximité d'un pipeline
<ul style="list-style-type: none"> • Communautés autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Densité de la population
<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité que des volontaires se manifestent
<ul style="list-style-type: none"> • Particularité de l'infrastructure pouvant être touchée durant une urgence, par exemple établissements publics, réseaux de transport et installations industrielles
<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable, prises d'eau et approvisionnement en eau des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Aires de loisirs
<ul style="list-style-type: none"> • Espèces en péril et autres récepteurs préoccupants
<ul style="list-style-type: none"> • Zones protégées
<ul style="list-style-type: none"> • Zones vulnérables selon la définition qu'on en donne à l'annexe A des notes d'orientation concernant le <i>Règlement</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Propriétés physiques et chimiques de tous les produits transportés dans le pipeline, ainsi que leur devenir et leur comportement éventuels
<ul style="list-style-type: none"> • Contraintes lors d'une intervention et problèmes d'accès en raison de facteurs comme l'éloignement des installations, le manque de voie d'accès, la topographie, les conditions climatiques défavorables et les conditions environnementales, comme l'accumulation de neige et les pluies
<ul style="list-style-type: none"> • Coordination entre les plans d'intervention d'urgence de la société et ceux du fédéral, des provinces, des municipalités et des communautés autochtones, ainsi qu'avec les exigences réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • Degré de formation des premiers intervenants et des autres personnes susceptibles de prendre part à une intervention d'urgence

Des renseignements sur les sujets et éléments suivants dans la mesure où ils sont liés au programme de gestion des situations d'urgence d'une société doivent être publiés.

Introduction

Objectif : Faire un résumé de haut niveau des engagements de la société et de sa capacité à se préparer en cas d'urgence ou d'intervenir. Indiquer qu'un programme de gestion des situations d'urgence fait l'objet d'améliorations continues et que le manuel des mesures d'urgence (aussi appelé plan d'intervention d'urgence dans la norme CSA Z246.2) fait partie intégrante du programme. Indiquer que tous les risques ont été pris en compte et que des mesures d'atténuation sont mises en place pour les traiter, au même titre que les répercussions éventuelles découlant d'une urgence. Donner un aperçu des exigences réglementaires.

Renseignements clés sur la sécurité du public

Objectif : Indiquer comment le public, les premiers intervenants, les municipalités et les communautés autochtones ainsi que les organismes provinciaux ou fédéraux sont informés de la situation d'urgence, comment le public peut informer la société d'un problème et comment les renseignements sont constamment mis à jour. Fournir des renseignements essentiels touchant la protection du public (par exemple, des renseignements sur les produits dans le pipeline et les risques inhérents, les mesures à prendre en cas d'urgence, les lignes et/ou sites Web mis en place pour répondre aux demandes durant une intervention d'urgence et comment seront protégées les réserves d'eau, de même que ce qui se produit dans le cas où ces réserves deviennent contaminées).

Manuel des mesures d'urgence

Objectif : Donner un aperçu du contenu des manuels des mesures d'urgence. Indiquer que les mesures d'intervention d'urgence sont fondées sur les manuels des mesures d'urgence et qu'elles peuvent être consultées sur le site Web de la société. Fournir obligatoirement une explication des raisons pour lesquelles certains renseignements ne sont pas publiés. Fournir un aperçu des documents pertinents à l'appui, par exemple des plans d'intervention géographique, des plans tactiques, des plans d'intervention et de remédiation de la faune ou des plans de gestion des déchets.

Sommaire du programme de gestion des situations d'urgence

Objectif : Expliquer que la société a un programme de gestion des situations d'urgence et la raison d'être de celui-ci. Énumérer les éléments clés énoncés ci-après, résumés en langage clair, pour les sujets liés directement à la manière dont les parties prenantes sont engagées et comment la protection du public ou de l'environnement sont abordés.

1. Politique et engagement

Objectif : Indiquer et résumer les politiques de la société visant à garantir que les activités sont menées de manière à assurer la sécurité ainsi que la sûreté du public, des travailleurs et du pipeline, la protection des biens et le maintien des engagements à l'égard de ces politiques ou objectifs.

2. Buts et objectifs

Objectif : Indiquer les buts et les objectifs clés comme l'engagement à l'égard de la planification, la formation des premiers intervenants, les exercices, la disponibilité de l'équipement, les temps de réponse, la gestion des incidents, la liaison et la formation permanente. Les buts et objectifs devraient comprendre des éléments précis comme ceux précisés au tableau 1. Indiquer comment le programme de gestion des situations d'urgence s'intègre aux autres programmes en vertu du Règlement.

3. Détermination des dangers, évaluation des risques, mesures de contrôle, nettoyage et remédiation

Objectif : Fournir un résumé indiquant les dangers qui pourraient survenir selon le produit et la géographie, de même que les répercussions qui pourraient être prévenues ou corrigées. (Dans certains cas, il peut s'agir d'une portée régionale.) Il doit aussi exposer le processus d'analyse du risque employé, la modélisation et la méthode à l'appui, ainsi que l'apport reçu et utilisé des parties prenantes. Il doit y avoir des renseignements sur l'étendue de la préparation à l'intervention en cas d'urgence (c.-à-d. le type et le nombre des équipements, la justification de leur emplacement, les protocoles d'entente, les accords d'assistance mutuelle, les entrepreneurs et les ressources pour le nettoyage). Le processus décisionnel relativement aux stratégies d'intervention, de nettoyage et de remédiation devrait également être abordé.

4. Liaison avec les parties prenantes pour la préparation aux urgences

Objectif : Expliquer comment les activités de liaison sont menées pour assurer l'interopérabilité (c.-à-d. la communication, la coordination au cours d'un incident, la formation, la capacité, les ressources et les accords) entre toutes les personnes et les organisations. Expliquer comment les consultations ont lieu sur l'élaboration et la mise à jour du manuel des mesures d'urgence. Indiquer les personnes visées par la liaison et les consultations, en précisant quels en sont l'objet, le lieu et la fréquence à laquelle elles ont lieu. Cela devrait comprendre des éléments précis comme ceux précisés au tableau 1.

5. Formation continue

Objectif : Faire un résumé du programme d'éducation permanente à l'intention des services de police et d'incendie, du personnel des installations médicales, de divers autres organismes compétents et de la population vivant à proximité des pipelines. Il devrait inclure la manière dont les intervenants sont formés sur les mesures de sécurité comparativement à celle dont la population est informée à ce sujet. Il devrait aussi comprendre des exemples de mesures de sécurité (p. ex., les premiers intervenants en matière de santé et de sécurité, les protocoles à suivre à l'arrivée sur les lieux d'un incident, les produits chimiques dangereux, les déversements et les fuites de gaz, les espaces clos ou l'équipement de protection individuelle pour les premiers intervenants). Décrire comment les personnes intéressées peuvent s'engager dans le processus de planification de l'intervention d'urgence.

6. Formation et exercices

Objectif : Démontrer qu'une formation adéquate est donnée à l'égard de la protection civile comme de l'intervention d'urgence et qu'elle est effectuée à tous les échelons de la société, y compris les premiers intervenants. Il faut indiquer les personnes visées par la formation et les exercices, quels en sont l'objet, le lieu et la fréquence à laquelle ils ont lieu. Les scénarios faisant l'objet d'exercices devraient être expliqués et chacun justifié.

7. Système de gestion des incidents

Objectif : Axer l'attention sur le commandement de l'incident par une brève explication de la manière dont les mesures d'urgence sont coordonnées, dont une description du système de gestion de l'incident devant être employé, la capacité de la société à pourvoir les postes au sein du système et l'emplacement des divers postes de commandement en cas d'incident. Indiquer comment les organismes provinciaux et fédéraux sont intégrés à la structure du système de commandement en cas d'incident en précisant qui exerce un contrôle selon les aspects. Décrire quelles activités d'intervention d'urgence sont menées par la société comparativement à celles menées par les premiers intervenants et d'autres personnes en cause au cours d'un incident.